



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2*

Marseille, le **26 JUIL. 2019**

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
MB92 La Ciotat
46 Quai François Mitterrand
13600 LA CIOTAT

№ S3IC : 64.12907 P3(DC)

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 29 mai 2019

Monsieur le Directeur,

Votre établissement situé dans l'enceinte des chantiers navals La Ciotat Shipyards a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 mai 2019.

Cette visite était destinée à vérifier le classement des activités du site de La Ciotat de la société MB92 au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la conformité des conditions d'exploitation avec les prescriptions applicables.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Situation administrative :

Le site MB92 de La Ciotat regroupe les activités auparavant réalisées par les sociétés Blohm&Voss et Composite Works. La société Blohm&Voss avait déposé en 2017 une demande d'examen au cas par cas préalable au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de ses installations à La Ciotat, dont la grande forme du chantier naval. Le dossier de demande d'autorisation n'a, à ce jour, pas été déposé.

La société Composite Works disposait de récépissés de déclaration pour ses activités, récépissé n°2007-031-D en date du 29 mars 2007 pour la rubrique 2930 et n°2009-417 D en date du 8 décembre 2014 toujours pour la rubrique 2930.

La société MB92 n'a pas réalisé de démarches pour actualiser sa situation administrative. A minima, une déclaration de changement d'exploitant au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement doit être effectuée.

L'inspection attire également votre attention sur le seuil de 100 kg/j pour l'application de peinture sous la rubrique 2930. Ce seuil concerne toutes les applications (antifouling, peintures extérieures et intérieures...) au sein de la cabine, de la grande forme ou sur les emplacements du terreplein.

Par ailleurs, concernant la cabine de peinture, la production d'air chaud est réalisée avec des appareils relevant de la rubrique 2910 (installations de combustion) pour laquelle le seuil de la déclaration avec contrôle périodique est de 1 MW thermique en puissance installée cumulée depuis la modification de la nomenclature ICPE par décret du 2018-704 du 3 août 2018.

Enfin, les activités de sablage/décapage de coque de navire relèvent éventuellement du régime de la déclaration sous la rubrique 2575, si la puissance cumulée des équipements utilisés dépasse 20 kW.

Je vous remercie donc de procéder à la mise à jour de votre situation administrative, en réalisant les déclarations éventuellement nécessaires auprès des services de la préfecture.

Conformité des conditions d'exploitation avec les prescriptions applicables :

Un contrôle périodique par un organisme agréé (QUALICONSULT) a été réalisé le 21 mai 2019 mais il fait apparaître des non-conformités majeures. Un plan d'action et un échéancier doivent être adressés à l'organisme agréé et une seconde vérification doit être réalisée avant fin mai 2020.

Le rapport de vérification fait apparaître une non-conformité majeure en ce qui concerne l'absence de robinets incendie armés (RIA) dans la cabine de peinture, vous avez indiqué que vous souhaitez conserver les colonnes humides mises en place en accord avec les services d'incendie et de secours. Des aménagements des prescriptions applicables, notamment en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, doivent dans ce cas être demandés au titre de l'article R512-52 du code de l'environnement. Un dossier intégrant l'ensemble des éléments justificatifs doit être transmis au préfet. L'avis des services d'incendie et de secours compétents sera officiellement sollicité avant de délivrer les dérogations demandées.

Concernant la surveillance des rejets aqueux, des mesures de la qualité des rejets aqueux des décanteurs du terre-plein « moyenne plaisance » doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie

Par ailleurs, il vous appartient de contacter La Ciotat Shipyards pour obtenir les résultats de contrôle des rejets aqueux de la grande forme. Il vous appartient de vérifier que ces contrôles répondent aux exigences réglementaires (fréquence, paramètres mesurés...).

Concernant la surveillance des rejets atmosphériques de la cabine de peinture, toutes les cheminées doivent faire l'objet d'une mesure au moins tous les trois ans conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 précité.

Enfin, l'inspection a constaté que certains déchets liquides ou produits dangereux n'étaient pas stockés sur rétention, notamment les eaux grises et les eaux noires des bateaux. L'inspection vous demande de pallier à ce manquement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,